

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 16 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi seize juillet à 09 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : MM. M. AURORA, X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mmes C. BOUE, F. CASALE, MM. G. CASTET, R. CASTETS, JP. COT, Mmes C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, M. / DESENLIS, Mmes C. DUCARROUGE, C. DUMONT, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mmes E. LAFON, E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mmes C. SALLES, C. SARNIGUET, I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : MM. F. DUPOUEY et J. SAMALENS.

Ont donné procuration : M. F. DUPOUEY à Mme C. SALLES et M. J. SAMALENS à Mme C. DUMONT

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Exercice du mandat des conseillers départementaux : modalités de prise en charge de frais.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions des articles L3123-19, R3123-20, R3123-21 et R3123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de prendre en charge les frais engagés par les conseillers départementaux, dans le cadre de leurs missions, portant sur :

- les déplacements pour les missions habituelles et les déplacements effectués dans le cadre de missions exceptionnelles,
- les frais de repas,
- les frais d'aide à la personne,

dans les conditions ci-après :

1 - Les déplacements pour les missions habituelles :

La participation des conseillers départementaux aux réunions de l'Assemblée Délibérante (Conseil Départemental et Commission Permanente) et des commissions organiques, ainsi qu'aux réunions des organismes dont ils sont membres es-qualité donnent lieu au remboursement des frais engagés par les conseillers départementaux ainsi qu'il suit :

A - LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT :

a) **frais de transport avec le véhicule personnel** : au vu de l'état de frais transmis par les élus concernés, au taux réglementaire en vigueur applicable aux agents de l'Etat ;

b) **frais de transport** (avion, train, taxi, transport en commun) et frais annexes (parking, péage d'autoroute, location de véhicule + carburant ...) : sur présentation de justificatifs, pour le **montant réel de la dépense** ;

c) **frais d'hébergement pour un montant forfaitaire**, tel qu'il est appliqué aux agents de la fonction publique territoriale, conformément à l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités de mission.

Les élus reconnus personnes handicapées et en situation de mobilité réduite bénéficient d'un taux de remboursement de frais d'hébergement majoré, conformément au tarif en vigueur fixé par arrêté.

S'agissant des frais de transport et d'hébergement, la collectivité peut régler directement les prestataires de transport ou d'hébergement, sans excéder le montant forfaitaire précité.

B - LES FRAIS DE REPAS

Ils peuvent être remboursés aux élus en mission (à l'intérieur du département ou à l'extérieur) au **montant forfaitaire**, correspondant au tarif réglementaire en vigueur.

Ils peuvent être pris en charge directement par le Département, sans excéder le montant forfaitaire précité.

Les missions éligibles sont les mêmes que celles qui donnent lieu à remboursement de frais de déplacement.

C - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Les membres du Conseil Départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le Département, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions de l'Assemblée Départementale ou des organismes dont ils sont membres es-qualité.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

2 – Les déplacements exceptionnels : mandats spéciaux :

Le mandat spécial est accordé pour les déplacements inhabituels et exceptionnels.

Il exclut les activités courantes de l'élu ; il doit correspondre à **une activité déterminée et temporaire effectuée dans l'intérêt de la collectivité**.

Il est concrétisé par une délibération nominative prise lors d'une réunion de l'Assemblée Départementale. Cette délibération ne peut intervenir postérieurement au déplacement auquel elle se rapporte qu'en cas d'urgence.

Les conseillers départementaux ont droit au remboursement des frais de transport et d'hébergement pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Départemental, dans les mêmes conditions que pour les déplacements habituels.

Lors de l'exécution du mandat spécial, les frais exceptionnels engagés par l'élu (invitation de personnalités à un repas, vin d'honneur offert, fleurs...) peuvent être remboursés aux frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ils découlent de la mission.

3 – Les missions à l'étranger :

Par référence au décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 normalisant le principe du remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux à l'étranger, la mission d'un élu à l'étranger ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission destinées à couvrir les frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais divers liés à la mission, conformément aux taux de remboursement en vigueur.

Dans tous les cas, les remboursement de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

➤ Remarques :

Si un élu reçoit déjà de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, il ne pourra y avoir cumul de remboursement de frais de déplacement accordé par le Département et par l'organisme, quel que soit le motif du déplacement.

De même, un élu qui percevra une indemnité de fonction d'un organisme dont il fait partie ès qualité, ne pourra prétendre à une prise en charge de frais.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juillet 2021.